

PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DU LABORATOIRE DE
PSYCHOLOGIE SOCIALE ET COGNITIVE (LAPSCO)
DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu le règlement intérieur de l'Unité de Recherche LAPSCO ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections pour la constitution du conseil de laboratoire de l'Unité de Recherche LAPSCO.

Les opérations électorales se dérouleront :

Premier tour : le jeudi 03 mars 2022 de 9h00 à 17h00
Second tour, le cas échéant : le mardi 15 mars 2022 de 9h00 à 17h00

Article 2 : Répartition des sièges

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A - Professeurs d'Université / Directeurs de recherche (chercheurs et enseignants-chercheurs) :	4 titulaires
Collège B – Maîtres de conférences / Chargés de recherche (chercheurs et enseignants-chercheurs) :	2 titulaires
Collège C – Personnels BIATSS et ITA	1 titulaire
Collège D - Doctorants	1 titulaire / 1 suppléant

Article 3 - Calendrier

- Affichage des listes électorales : au plus tard le 10 février 2022 ;
- Date limite de dépôt des candidatures : **mercredi 16 février 2022 – 12h00** ;
- Publication des candidatures : au plus tard le 18 février 2022 ;
- Scrutin – 1^{er} tour : **jeudi 03 mars 2022 de 9h00 à 17h00** ;
- Proclamation des résultats : **vendredi 04 mars 2022**, et au plus dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales ;
- Scrutin – 2nd tour, le cas échéant : **mardi 15 mars 2022 de 9h00 à 17h00** ;

- Proclamation des résultats : **mercredi 16 mars 2022**, et au plus dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 4 - Composition des collèges électoraux

Sont électeurs / éligibles, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Les personnels titulaires affectés au Laboratoire ;
- Les personnels non titulaires affectés au Laboratoire et employés par l'une des tutelles du Laboratoire depuis au moins un an à la date du scrutin ;
- Les doctorants dont la thèse est dirigée par un chercheur ou enseignant-chercheur éligible dans le(s) collège(s) A ou B.

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux suivants :

4-1 : Collège A - Professeurs et personnels assimilés affectés au Laboratoire

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

4-2 : Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés affectés au Laboratoire

Sont électeurs de ce collège les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

4-3 : Collège C - personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) affectés au Laboratoire

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, et les personnels des services sociaux et de santé ;
- 2° Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

4-4 : Collège D - Usagers doctorants affectés au Laboratoire

Ce collège comprend les étudiants doctorants régulièrement inscrits à l'UCA et suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des doctorants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Il est établi une liste électorale par collège.

Les listes électorales sont affichées, au plus tard le 10 février 2022, dans les locaux du LAPSCO.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription avant le **jeudi 24 février 2022**.

En l'absence de demande effectuée avant cette date, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Ces demandes devront être adressées par voie électronique à l'adresse jordao.de_abreu_miranda@uca.fr avec Pascal HUGUET (pascal.huguet@uca.fr) et Ludovic FERRAND (ludovic.ferrand@uca.fr) en copie.

Article 6 - Modalités relatives aux candidatures

6-1 Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il peut se faire sur papier libre.

Chaque candidat devra indiquer son nom, son prénom, sa date de naissance, son grade ou sa catégorie, son affectation, son adresse mail institutionnelle, son adresse personnelle.

Les candidatures peuvent être adressées par voie électronique à l'adresse jordao.de_abreu_miranda@uca.fr, avec Pascal HUGUET (pascal.huguet@uca.fr) et Ludovic FERRAND (ludovic.ferrand@uca.fr) en copie..

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **mercredi 16 février 2022 – 12h00**.

Les candidatures ne sont pas modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures.

Elles sont diffusées par voie électronique auprès des électeurs et affichées dans les locaux.

L'ordre d'affichage des candidatures sera déterminé par l'ordre d'arrivée des candidatures complètes.

6-2 – Composition des candidatures – Collège D Doctorants

Lorsqu'un seul siège (titulaire) est à pourvoir, pour l'élection d'un représentant des doctorants, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

6-3 – Profession de foi

Les candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi sur page blanche au format A4 recto-verso maximum, et au plus tard le **mercredi 16 février 2022 – 12h00**.

Les professions de foi seront en outre envoyées simultanément au format PDF.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

Article 7 - Modalités relatives au scrutin

7-1 Mode de scrutin

Les membres du conseil sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

7-2 Bureaux de vote

Le Bureau de vote est placé sous la responsabilité d'un président de bureau de vote et d'au moins deux assesseurs. Le président du bureau de vote est habilité à recueillir, recenser et dépouiller les votes directs le jour du scrutin.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Le Bureau de vote sera ouvert de **9h00 à 17h00**, l'isoloir sera situé à l'étage du LAPSCO (bâtiment Paul Collomp), bureau 419 (adjacent au bureau de M. de Abreu Miranda (porte 420)), et l'urne dans le bureau 420.

Un arrêté ultérieur précisera la composition du bureau de vote.

7-3 Modalités de vote

Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal, au maximum, au nombre de sièges à pourvoir dans son collège.

Chaque électeur vote (sans radiation, ni modification, ni adjonction de noms) pour le/les candidat(s) de son choix (en cochant le bulletin de vote) dans la limite du nombre de siège à pourvoir au sein de son collège :

- 4 sièges pour le collège A, soit 4 suffrages ;
- 2 sièges pour le collège B, soit 2 suffrages ;
- 1 siège pour le collège C, soit 1 suffrage ;
- 1 siège pour le collège D, soit 1 suffrage.

Le vote blanc est admis.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le vote par mail ou correspondance n'est pas admis.

7-3-1 Vote direct

Pour pouvoir voter, les personnels doivent présenter une pièce d'identité.

Les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant 2021/2022, et à défaut une pièce d'identité qui devra être accompagnée d'un certificat de scolarité pour l'année 2021/2022.

Les pièces d'identité admises sont les cartes nationales d'identité, les passeports, les titres de séjours, les permis de conduire, en cours de validité.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard de son nom.

7-3-2 Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit la procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le mercredi 02 mars 2022 – 12h00. Elle doit être adressées par voie électronique à l'adresse jordao.de_abreu_miranda@uca.fr, avec Pascal HUGUET

(pascal.huguet@uca.fr) et Ludovic FERRAND (ludovic.ferrand@uca.fr) en copie dans les délais susmentionnés.

Elle doit être présentée par le mandataire le jour du scrutin.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard du nom de son mandant.

7-4 La nullité des bulletins de vote

Est considéré comme nul :

- Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste ;
- Tout bulletin blanc ;
- Tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître ;
- Tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, ou tout autre marque ;
- Tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas les bulletins ne comptent que pour un seul vote.

7-5 Dépouillement des votes

Le dépouillement est public.

À la clôture du bureau de vote, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture des urnes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal.

Le dépouillement du scrutin est opéré par le bureau de vote, et les procès-verbaux signés par les membres du bureau.

7-6 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par le candidat, les suffrages étant comptabilisés individuellement.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège correspond au nombre de bulletins déduction faite des bulletins blancs ou nuls.

7-7 Attribution des sièges

Au premier tour, lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sur leur propre nom. Pour les sièges qui restent à pourvoir, un second tour est organisé où les sièges seront attribués aux candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, le siège est attribué au candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés au premier tour.

Article 8 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université Clermont Auvergne proclame les résultats du scrutin le vendredi 04 mars 2022, et au plus tard dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats du scrutin sont alors immédiatement communiqués aux électeurs par voie électronique.

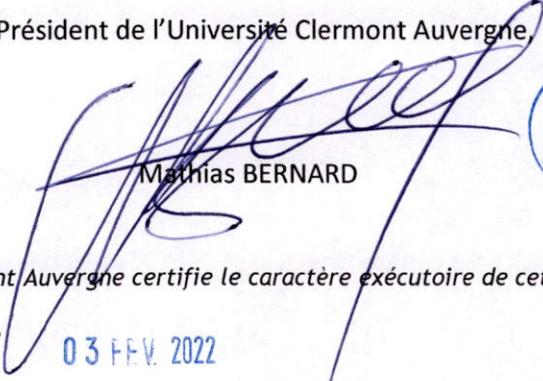
Article 9 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Unité de Recherche, ainsi que par voie électronique.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 01/02/2022.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,


Mathias BERNARD



Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

03 FEV. 2022

- Publié le

03 FEV. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.